



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Appels

ORDONNANCE

Demande EP-2023-001

Simple Shower Solutions Inc.

*Ordonnance rendue
le lundi 6 novembre 2023*

EU ÉGARD À une demande présentée par Simple Shower Solutions Inc., aux termes de l'article 60.2 de la *Loi sur les douanes*, en vue d'obtenir une ordonnance de prorogation de délai pour déposer une demande de réexamen, aux termes de l'article 60 de la *Loi sur les douanes*.

ORDONNANCE

Ayant examiné les observations de Simple Shower Solutions Inc. et ayant constaté que la présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada ne s'oppose pas à la demande susmentionnée, le Tribunal canadien du commerce extérieur conclut que les exigences et les conditions énoncées à l'article 60.2 de la *Loi sur les douanes* ont été respectées.

Le Tribunal fait droit à la demande de prorogation de délai et accorde à Simple Shower Solutions Inc. 30 jours à compter de la date de la présente ordonnance pour déposer une demande de réexamen, aux termes de l'article 60 de la *Loi sur les douanes*, ayant trait au réexamen figurant dans la demande.

Frédéric Seppey

Frédéric Seppey

Membre président